

# La neutralité contre l'instrumentalisation partisane des contenus de l'enseignement

Le 16 mai dernier le SNPI-FSU réagissait à l'inadmissible attitude d'une municipalité qui engageait un chantage à la subvention pour peser sur la définition des contenus d'enseignement.

De telles situations concernent les inspecteurs dans leur mission de représentants de l'État, chargés de veiller à la neutralité du service public d'éducation et à une mise en œuvre des contenus d'apprentissage cadrée par les seuls programmes nationaux.

Si l'attitude du maire de Cogolin a entraîné, par son ingérence très visible, de multiples réactions, notamment syndicales, elle ne relève pas d'une situation unique et bien des inspecteurs ont dû, sous une forme ou une autre, rappeler le principe d'un contrôle des contenus de l'enseignement strictement réservé aux agents de l'État.

Ici c'est une interdiction d'affichage de travaux de calligraphie arabe qui est faite à une école au prétexte de la sécurité. Ailleurs c'est le maire qui livre dans une réunion de parents d'élèves son jugement critique sur les méthodes de lecture utilisées par l'enseignante de CP. Ailleurs, encore, c'est par le choix du financement d'actions partenariales que des contenus pédagogiques sont imposés aux équipes enseignantes.

Le SNPI-FSU tient à rappeler son attachement à la neutralité du service public d'éducation et au devoir des inspecteurs de protéger les écoles et leurs élèves de toutes les tentatives contrevenant à cette neutralité qui pourraient être faites qu'elles procèdent de choix idéologiques ou religieux comme de stratégies commerciales.

## Offensives sur les contenus

Cette vigilance est particulièrement nécessaire quand se multiplient les offensives qui cherchent à contester des objectifs clairement définis par les programmes. On sait comment les actions tentées pour contester l'éducation à l'égalité entre filles et garçons au nom d'une lutte contre une prétendue théorie du genre peuvent parfois mettre enseignants

## Communiqué SNPI-FSU

*Les Lilas, le 16 mai 2016*

La municipalité FN de Cogolin dans le Var vient de sanctionner financièrement une école parce qu'un projet mené par les enseignants ne lui convient pas.

Sans doute feint-elle d'ignorer que les contenus d'enseignement dans le service public d'éducation sont définis par des programmes nationaux et que l'évaluation de leur mise en œuvre est assurée par les services de l'État et n'est aucunement une responsabilité municipale?

Le SNPI-FSU demande à l'État de faire en sorte que ces règles puissent être appliquées sur l'ensemble du territoire pour que le principe de neutralité s'oppose à l'instrumentalisation partisane des contenus d'enseignement.

et équipes en difficulté. Il est de la responsabilité des inspecteurs de soutenir les équipes enseignantes, de témoigner auprès des parents de la conformité de leurs choix aux programmes nationaux. A défaut d'un tel soutien, des équipes fragilisées pourraient renoncer à des objectifs nécessaires.

Il en est de même lorsqu'un élu municipal met en cause les contenus des enseignements. Il appartient à l'inspecteur de lui rappeler qu'il outrepasserait ses prérogatives et de lui demander de faire preuve d'une discipline républicaine par laquelle il respecte principes chargés du contrôle des contenus de l'enseignement.

## Partenariat et neutralité économique

Rappelons que les circulaires du 8 novembre 1963, du 3 juillet 1967 et du 10 décembre 1976 sont toujours en vigueur et qu'elles interdisent toute publicité et pratique commerciale au sein des écoles et des établissements. Là encore, la mission des inspecteurs est de veiller à exiger le respect de ces principes notamment dans des actions où sont confondus partenariat et promotion commerciale.